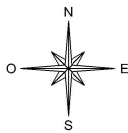
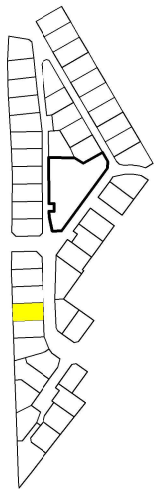


DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
COMMUNE DE BARENTIN  
Le Val des Hêtres II  
PLAN DE VENTE

Lot n° : 27  
Référence cadastrale : BR n°...  
Surface plancher : 250 m<sup>2</sup>  
Echelle : 1/200  
Date de publication : 28 février 2025

Plan de situation



Géomètre  
**AGÉOSE**  
ÉOMETRE-EXPERT

Tél : 02 32 40 05 13

Bureau d'études V.R.D  
SODEREF



Tél : 02 32 71 01 09

Architecte

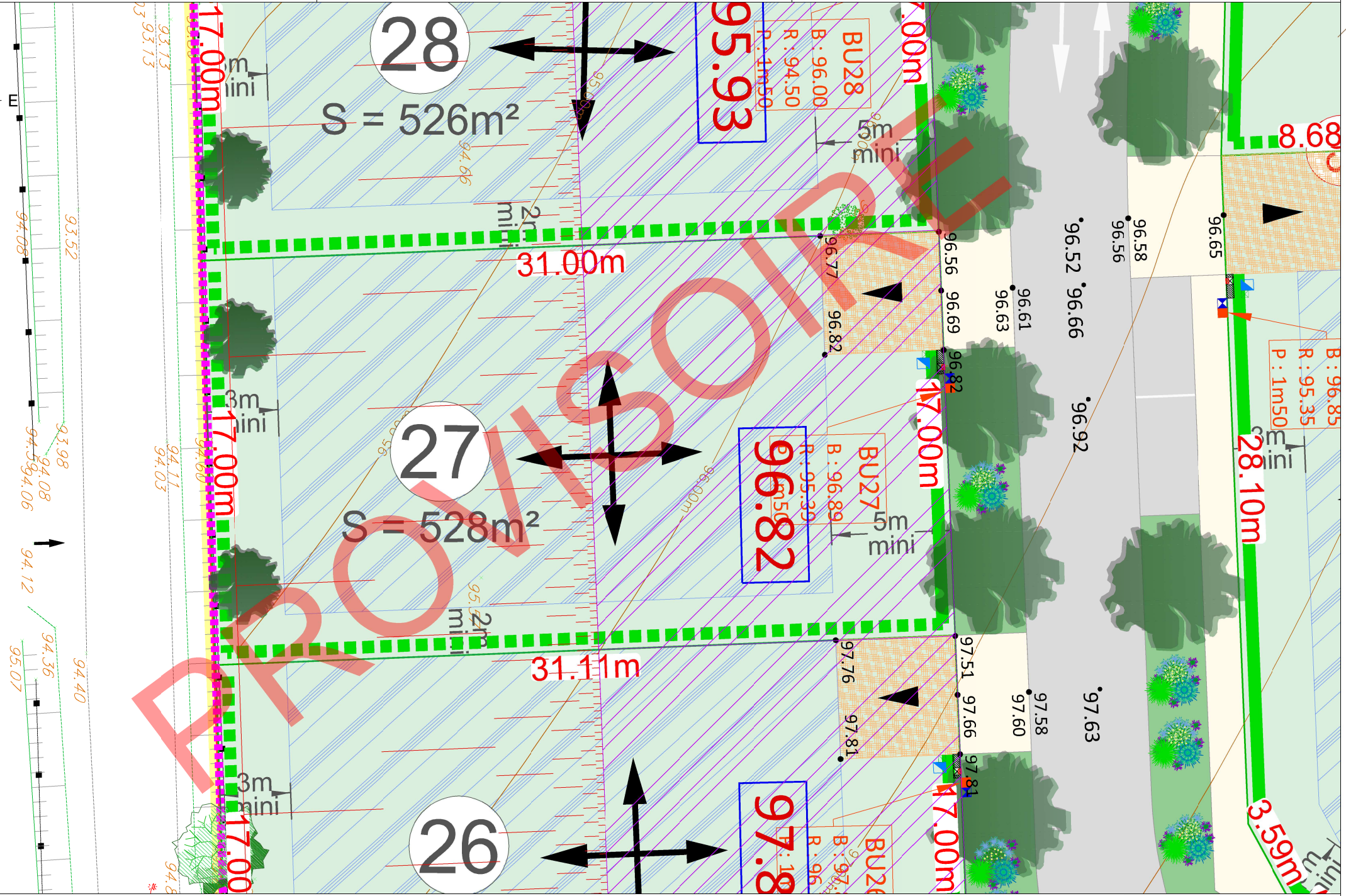
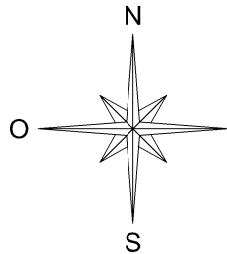
**GRIS SOURIS**  
ARCHITECTURE

Tél : 02 35 12 00 73

Maître d'ouvrage



- Contour de l'emprise du Permis d'Aménager
- Clôture
- symbole ouvrage privatif
- symbole ouvrage mitoyen
- 20.00m : cotation linéaire
- limite de propriété
- ZA n°131 : référence cadastrale
- application cadastrale
- borne nouvelle
- borne ancienne
- 135.52 : Cote altimétrique (le nivellement reflète la topographie du terrain AVANT travaux)
- 22.50 : Courbe de niveau (le nivellement reflète la topographie du terrain AVANT travaux)
- 159.66 : Cote projet
- Regard de branchement télécom 30x30 (tampon béton)
- Citerneau
- Coffre de comptage électrique
- Boîte de branchement des eaux pluviales
- Boîte de branchement des eaux usées
- Plantation d'une haie sur les limites des lots à la charge des acquéreurs (cf. règlement écrit PA.10.1 et notice paysagère)
- Plantations en bouquets de plantes hélophytes dans les noues et le bassin à la charge de l'aménageur (cf. notice paysagère et PA8)
- Plantation d'une haie sur les limites des lots le long des voiries et des entrées charretières. A charge acquéreur (cf. règlement écrit PA.10.1 et notice paysagère)
- Plantations de massifs de plantes vivaces rustiques et/ou arbustes (à la charge de l'aménageur) (cf. notice paysagère et PA8)
- Arbres à planter à la charge de l'aménageur (cf. Notice paysagère et PA8)
- Arbres à planter à la charge de l'acquéreur (cf. règlement écrit PA.10.1 et notice paysagère)
- Position indicative
- Arbres existant à préserver si leur état sanitaire le permet
- Banc posé à la charge de l'aménageur
- Agrès sportif posé à la charge de l'aménageur
- Cheminement piéton grave ou stabilisé
- Voie en enrobé
- Béton
- Noues et espaces verts
- Emplacement non constructible et non clos réservé aux entrées charretières (privatives à chaque lot) (aménagé à la charge de l'aménageur)
- Accès (emplacement fixe)
- Accès, emplacement libre au droit de la voirie nouvelle. Le nombre d'accès créé n'est pas limité. (sauf en face des espaces verts communs, des aires de stationnements et sur les emplacements réservés aux branchements des réseaux)
- Zone constructible si les constructions sont conformes aux dispositions du règlement du PLU
- Zone constructible si les constructions sont conformes aux dispositions du règlement du PLU fondations spéciales à prévoir
- Contrainte d'implantation si les deux constructions sont implantées en limite de propriété, elles devront avoir un gabarit similaire.
- Remblai
- 100.60 : Cote projet du remblai
- Talus du remblai



Plan de vente provisoire

Nota : Il est recommandé aux futurs acquéreurs de faire réaliser une étude géotechnique spécifiques sur le terrain afin de définir l'adaptation au sol de leur construction (fondations).

Nota\* : Les altimétries de la future voirie et les seuils d'entrée sont donnés à titre indicatifs et pourront être modifiés au cours des travaux. Ils devront être contrôlés après travaux.

Nota\*\* : Les positions des réseaux et des branchements sont données à titre indicatif et pourront être modifiées au cours des travaux. Celles-ci devront donc être contrôlées lors de la construction.

Nota\*\*\* : Un massif drainant pour la gestion des eaux pluviales est à réaliser à la charge des acquéreurs (cf règlement écrit PA.10.1).